

Changements dans les législations du travail au Canada **Changes in Canada Labour Law**

Michel Gauvin, Geoffrey Brennan and Louis Lemire

Volume 40, Number 1, 1985

Article abstract

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/050117ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/050117ar>

Changements dans les législations du travail au Canada

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Gauvin, M., Brennan, G. & Lemire, L. (1985). Changements dans les législations du travail au Canada. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 40(1), 175–177. <https://doi.org/10.7202/050117ar>

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1985

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>



Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

Changements dans les législations du travail au Canada 1^{er} septembre au 31 décembre 1984

Alberta

Labour Relations Amendment Act, 1983 Repeal Act (*Loi abrogeant la loi de 1983 modifiant la Loi sur les relations du travail*) Projet de loi 73; Sanctionné: 13/11/84

La Loi a abrogé la Loi de 1983 modifiant la Loi sur les relations du travail, qui n'avait jamais été promulguée. L'objet de cette législation était entre autres de modifier la procédure permettant au Conseil des relations de travail d'étendre une accréditation déjà existante et une convention collective dans le cas de la formation d'entreprises satellites («spin-offs») dans l'industrie de la construction.

Colombie-Britannique

Metro Transit Collective Bargaining Assistance Act (*Loi sur l'aide à la négociation collective dans le secteur du transport en commun*) Projet de loi 34; Sanctionné: 13/09/84

La Loi a été adoptée en vue de régler un différend dans le secteur du transport en commun à Vancouver et à Victoria et d'assurer la reprise du service interrompu pendant environ 3 mois. La législation ordonne le rappel au travail des employés de Metro Transit Operating Company (Corporation du transport métropolitain) impliqués dans le conflit dans les 72 heures suivant son entrée en vigueur le 14 septembre 1984 et la reprise des activités normales. Les employés eux-mêmes doivent reprendre leurs fonctions en accord avec les modalités de la dernière convention collective entre les parties, celle-ci pouvant être modifiée par le ministre du Travail. La convention est prolongée jusqu'à ce qu'un contrat collectif de travail négocié par les parties ou imposé par le gouvernement prenne effet. Les grèves et lockouts sont interdits durant la période de prolongation. Dans les 3 jours de l'entrée en vigueur de la Loi, les parties doivent continuer ou commencer à négocier de bonne foi en étant assistés d'un médiateur spécial nommé par le ministre.

Modifications aux Règlements en vertu de la Compensation Stabilization Act (*Loi sur la stabilisation des traitements*) 328/84; Gazette: 27/11/84

Entrés en vigueur le 15 novembre 1984, les modifications ont changé les restrictions relatives à la rémunération dans le secteur public. Il est suggéré que le niveau de traitement ne soit pas changé mais soit assujéti à des variations allant de 0% à moins 5% selon un facteur basé sur l'expérience du groupe et

Cette chronique a été préparée par Michel GAUVIN, Geoffrey BRENNAN et Louis LEMIRE, agents de recherche, Analyse et recherche législatives, Travail Canada.

The information contained in this article is available in English under the title *Index of Labour Legislation*, from *Legislative Analysis and Research*, Labour Canada, Ottawa, Ontario, K1A 0J2

Relat. ind., vol. 40, no 1, 1985 © PUL ISSN 0034-379 X

un facteur tenant compte des circonstances particulières. La seule façon pour les syndicats d'obtenir une augmentation est de démontrer une amélioration de la productivité — par une réduction des effectifs ou de plus longues heures de travail par exemple.

Ces règlements peuvent être appliqués par le Commissaire à la stabilisation des traitements lorsqu'il a déterminé qu'un régime de traitement ne respecte pas les lignes directrices émises par le gouvernement.

Manitoba

Règlement en vertu de la Employment Standards Act (*Loi sur les normes d'emploi*) 238/84; Gazette: 17/11/84

Ce règlement vise à augmenter le taux du salaire minimum payable à un travailleur adulte à 4,30\$ l'heure (antérieurement 4,00\$ l'heure) ainsi que celui payable aux travailleurs âgés de moins de 18 ans à 3,85\$ (antérieurement 3,55\$), à compter du 1er janvier 1985.

Ontario

Colleges of Applied Arts and Technology Labour Dispute Settlement Act, 1984 (*Loi de 1984 sur le règlement du conflit de travail impliquant les collèges de technologie et d'arts appliqués*) Projet de loi 130; Sanctionné: 09/11/84

Entrée en vigueur le jour de sa sanction, la Loi a été adoptée pour mettre fin à un conflit de travail entre le Syndicat des fonctionnaires de l'Ontario et le Conseil des dirigeants de collèges de technologie et d'arts appliqués ainsi que les conseils d'administration de ces collèges. Elle ordonne la fin de la grève qui avait débuté le 17 octobre et prévoit la reprise des activités. La convention expirée est prolongée et la législation établit des salaires et taux de rémunération accrus pour les enseignants et conseillers, les moniteurs, libraires et employés à temps partiel; cependant les taux finals seront déterminés par un arbitre. L'arbitre doit examiner toutes les questions en litige et prendre une décision les concernant sauf pour ce qui a trait à l'assignation de la tâche d'enseignement. En rendant sa décision exécutoire qui porte sur une convention d'un an, il doit tenir compte de la capacité de payer des employeurs eu égard à la politique fiscale de la province. On prévoit les amendes pour les infractions à la législation. Dans le cas d'un individu, l'amende maximale est de 500\$ par jour alors que dans le cas d'un employeur ou du syndicat, elle se situe à 10 000\$ par jour. Finalement, la Loi prévoit la création d'un comité, le Comité de révision de la tâche d'enseignement, qui est chargé d'effectuer une révision complète de tous les aspects de l'assignation de la tâche d'enseignement dans les collèges de technologie et d'arts appliqués.

Workers' Compensation Amendment Act, 1984 (*Loi de 1984 modifiant la Loi sur les accidents du travail*) Projet de loi 101; Sanctionné: 14/12/84

Cette Loi, décrite dans le dernier numéro de la Revue, a été adoptée sans modifications majeures et entrera en vigueur par voie de proclamation.

Désignation de la benzine et de l'acrylonitrile aux fins de la Occupational Health and Safety Act (*Loi sur la santé et la sécurité au travail*) 732/84 et 733/84; Gazette: 01/12/84

Les règlements font de la benzine et de l'acrylonitrile des substances désignées aux fins de la Loi. Ils fixent des limites d'exposition s'appliquant aux travailleurs et si pour les raisons énoncées, on ne peut se conformer au maximum d'exposition d'un travailleur à la benzine ou à l'acrylonitrile en suspension dans l'air, l'employeur doit fournir un appareil respiratoire. Un travailleur exposé à la benzine ou à l'acrylonitrile en suspension dans l'air peut demander un appareil respiratoire sans égard au niveau d'exposition et l'employeur doit le fournir.

Tout employeur assujéti aux règlements doit faire en sorte qu'une estimation soit faite de l'exposition ou de la possibilité pour un travailleur d'être exposé à aspirer, absorber ou entrer en contact avec la benzine ou l'acrylonitrile. Si une telle exposition est possible et si la santé du travailleur peut être affectée, l'employeur doit adopter des mesures et procédures visant à contrôler l'exposition et celles-ci doivent être comprises dans un programme de contrôle de la benzine ou de l'acrylonitrile. Ce programme doit comprendre notamment des dispositions ayant trait aux méthodes et procédures de surveillance de la concentration de benzine ou de l'acrylonitrile dans l'air sur les lieux de travail et du niveau d'exposition des travailleurs ainsi qu'aux dossiers individuels d'exposition, aux examens médicaux et aux tests en clinique.

Les résultats obtenus lors de cette surveillance et l'information relative aux dossiers d'exposition, aux examens médicaux et aux tests en clinique doivent être révélés aux personnes prévues par le règlement et doivent être conservés pendant une période de temps déterminée.

Québec

Prolongation et modification du Décret de la construction en vertu de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction D.1948-84; Gazette: 19/09/84

Le Décret de la construction a été prolongé jusqu'au 30 avril 1986. Entre autres, les modifications prévoient une augmentation de salaire de 4.5% à compter du 1er mai 1985. La prolongation du Décret est entrée en vigueur le 30 août 1984.

Terre-Neuve

Labour Standards Regulations, 1985 (*Règlement de 1985 sur les normes du travail*) en vertu de la Labour Standards Act (*Loi sur les normes du travail*) 271/84; Gazette 21/12/84

Ce règlement abroge et remplace le Labour Standards Regulations, 1983 (*Règlement de 1983 sur les normes du travail*; Reg. 303/82) afin d'établir de nouveaux taux de salaires minimums, de surtemps et de déductions pour la chambre et la pension. Le salaire minimum payable à un travailleur âgé de 16 ans ou plus est passé de 3,75\$ à 4,00\$ l'heure alors que celui payable aux travailleurs domestiques employés dans une maison privée est passé de 2,23\$ à 2,75\$ l'heure. Le taux minimum payable pour les heures supplémentaires est maintenant de 6,00\$ l'heure. Les déductions maximales permises sont comme suit: pour chaque repas, 1,20\$; pour la chambre et la pension, 29,00\$ par semaine; pour la pension seulement, 19,00\$ par semaine; pour la chambre seulement, 9,00\$ par semaine. Toutes les autres dispositions de ce règlement sont demeurées inchangées. Le règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1985.